



HAL
open science

La première richesse du mûrier blanc : Olivier de Serres, fournisseur de "l'entreprise des soyes" de 1602

Jean-Baptiste Vérot

► To cite this version:

Jean-Baptiste Vérot. La première richesse du mûrier blanc : Olivier de Serres, fournisseur de "l'entreprise des soyes" de 1602. *Revue du Vivarais*, 2019, 123 (2), pp.173-182. hal-03986407

HAL Id: hal-03986407

<https://hal.science/hal-03986407>

Submitted on 13 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La première richesse du mûrier blanc. Olivier de Serres, fournisseur de « l'entreprise des soyes » de 1602

Le rôle décisif joué par Olivier de Serres dans la politique d'encouragement à la culture du mûrier, sous le règne d'Henri IV, est un fait établi¹. La connaissance qu'en ont les historiens repose sur le témoignage livré par le principal intéressé dans le *Théâtre d'agriculture et mesnage des champs*², mais aussi sur une laconique missive que lui adresse le roi depuis Grenoble, le 27 septembre 1600³. Cette contribution propose de jeter un nouvel éclairage sur cet aspect marquant de l'œuvre d'Olivier de Serres, grâce à la mise au jour d'une promesse de vente de 400 000 mûriers blancs, datée du 29 novembre 1602 et signée par le deuxième fils du célèbre ménager, Gédéon de Serres⁴. Celui-ci agissait sans doute en tant que représentant de son père, comme lorsqu'un an plus tôt il avait conclu avec l'imprimeur Abraham Saugrain le contrat de la deuxième édition du *Théâtre*⁵. L'analyse de cet acte notarié, dont une transcription intégrale constitue le cœur de la présente contribution, fait apparaître Olivier de Serres comme le principal fournisseur de la première « entreprise des soyes », véritable politique économique ordonnée par le roi en 1602.

L'intérêt d'Henri IV pour la sériciculture semble avoir été initialement provoqué par des propositions qui lui ont été faites à l'issue de l'assemblée de notables réunie à Rouen de novembre 1596 à janvier 1597. Dans le document final adressé au souverain par l'assemblée, il est préconisé d'interdire l'importation des soies étrangères⁶. Cette mesure a été énergiquement prônée par Barthélemy de Laffemas, un tailleur originaire du Dauphiné, devenu marchand et valet de chambre du roi⁷. Souvent qualifié de pionnier du mercantilisme français⁸, celui-ci a saisi l'occasion de l'assemblée pour acquérir une fonction de conseil auprès du souverain, qu'il veut convaincre de mener une politique destinée à « dresser les manufactures »⁹. En 1597, il ajoute à la seconde édition de son *Reiglement general pour dresser les manufactures en ce royaume* un article consacré à « la manière de planter les meuriers, & nourrir les vers à soye »¹⁰. Pour permettre la formation d'une production française de soies et soieries qui soient à même d'être substituées à celles qui sont importées d'Italie, Laffemas conseille de développer la culture du mûrier et l'élevage des vers à soie dans l'ensemble du royaume. Il assure que ces activités se propagent déjà de manière fort prometteuse dans les provinces méridionales, à l'initiative de quelques propriétaires avisés.

Olivier de Serres est de ceux-là. Bon ménager, il sait reconnaître les cultures les plus rémunératrices, et se serait adonné à la sériciculture dès 1564¹¹. En novembre 1598, il se rend à Paris pour demander le paiement des sommes dues par le roi aux héritiers de son frère, le pasteur et historiographe Jean de Serres. Il a emporté avec lui le manuscrit de son *Théâtre d'agriculture*, et séjourne pendant près de deux ans dans la capitale. C'est sans doute à l'occasion de ce séjour qu'ont lieu les rencontres qui décident de

1 Voir notamment LADET, Pierre, 2010.

2 SERRES, Olivier (de), 1605, p. 460.

3 GUADET, Julien (éd.), 1876, p. 421.

4 Archives nationales, MC/ET/XXI/66, f° 579-580.

5 VIDAL, Bernard, 2013.

6 Archives nationales, K/674, n°9, f° 15 r°. Concernant cette assemblée, voir CHARLIER-MENIOLLE, Raymond, 1911.

7 LAFFEMAS, Barthélemy (de), 1596, p. 5-9.

8 COLE, Charles W., 1931 ; HAUSER, Henri, 1931 ; BALMAS, Enea, 1957.

9 LAFFEMAS, Barthélemy (de), 1597.

10 *Idem*, 2nde partie, p. 8-11.

11 SERRES, Olivier (de), 1843, p. 11.

sa participation à une entreprise royale destinée à la promotion de la sériciculture. L'assemblée de Rouen a porté quelques fruits et un édit est en préparation, qui doit interdire l'entrée des draps de soie, d'or et d'argent dans le royaume. Il est promulgué en janvier 1599¹². Un mois plus tard, saisissant l'occasion d'un contexte favorable, Olivier de Serres fait publier à la hâte *La Cueillette de la soie par la nourriture des vers qui la font*, un « échantillon » du *Théâtre d'agriculture* qui paraît l'année suivante. Il s'agit d'une somme d'instructions sur la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie. Son épître dédicatoire, adressée au prévôt des marchands et aux échevins de Paris, mobilise des arguments de type mercantiliste comparables à ceux de Laffemas pour promouvoir la culture du mûrier. Le ménager du Pradel pose ainsi ces questions toutes rhétoriques, à propos des régions du royaume qui, comme le Lyonnais ou la Guyenne, ne connaissent pas la sériciculture : « Quelles excuses peuvent avoir ces provinces-là de ne s'employer à tant fructueuse culture ? Aiment-elles mieux donner leur argent aux Estrangers que d'en recevoir d'eux ? »¹³. Il assure par ailleurs que l'étrangeté du mûrier blanc, dont l'origine extrême-orientale rebute bien des cultivateurs, n'est qu'un mauvais prétexte pour se priver d'une manne assurée. Les exemples ne sont-ils pas nombreux de plantes acclimatées avec succès et profit, à commencer par le tabac, « cette exquise herbe de Nicotiane » qui « s'accroist facilement par tous les coins de la France, bien qu'elle soit venue de Portugal, et là de l'Amérique »¹⁴ ?

Cette première publication confère à Olivier de Serres une avantageuse situation d'expert sur un sujet qui retient l'attention du souverain. Le 27 septembre 1600, depuis Grenoble où il dirige la campagne de Savoie, celui-ci adresse une brève missive au seigneur du Pradel, pour l'informer qu'il a envoyé auprès de lui son surintendant des jardins, le baron de Colonces Louis de Bordeaux, afin de lui confier une mission¹⁵. La nature de celle-ci est dévoilée par Olivier de Serres dans le *Théâtre d'agriculture* : il s'agit du « recouvrement » de « quinze à vingt mil » plants de mûriers blancs, qui sont envoyés à Paris et plantés en 1601 dans le jardin des Tuileries, où est aussi construite une magnanerie. S'il s'agit pour le roi de donner l'exemple et de « faire cognoistre la facilité de ceste manufacture »¹⁶, les plantations de mûriers correspondent avant tout à un tournant dans la politique menée par la monarchie sur l'épineuse question des soies. L'édit de janvier 1599 qui en a interdit l'importation a été combattu avec succès par le consulat lyonnais. Jamais véritablement appliqué, il est complètement abandonné dès la fin de l'année 1600¹⁷. La volonté de substituer des productions françaises aux soies et soieries importées demeure néanmoins, et un vaste programme d'implantation de la sériciculture dans le royaume est envisagé, qui dépasse de très loin par son ambition la plantation exemplaire des Tuileries.

Cette « entreprise des soyes » est portée par la commission du commerce. Après l'échec des deux premières moutures de cette institution initialement créée en 1600 pour examiner diverses propositions de réformes promues par Laffemas, le roi en crée une troisième par lettres patentes le 20 juillet 1602. Le premier ordre qui lui est adressé est d'organiser « le plantage des meuriers nécessaires pour la nourriture des vers à soye »¹⁸. Pouvoir est donné aux « commis sur le fait du commerce général » de contracter au nom du roi avec des entrepreneurs. Le 4 octobre 1602, un arrêt du Conseil leur permet de finaliser la rédaction d'un contrat, signé devant notaires le 14 octobre¹⁹. Les deux premiers « entrepreneurs du plan des meuriers » sont Jean-Baptiste Le Tellier et Nicolas Chevalier, marchands de soie et bourgeois de

12 FONTANON, Antoine, 1611, p. 1046-1048.

13 SERRES, Olivier (de), 1843, p. 10.

14 *Idem*.

15 GUADET, Julien (éd.), 1876, p. 421.

16 SERRES Olivier (de), 1605, p. 460.

17 HAUSER, Henri, 1931, p. 194-204.

18 CHAMPOLLION-FIGEAC, Jacques-Joseph (éd.), 1848, p. 1-4.

19 *Idem*, p. 9-22.

Paris. Ils se sont engagés à fournir, dans le courant de l'année 1603, 400 000 plants de mûriers blancs « de deux à trois ans pour le moing, propres à transplanter », 500 livres de graines du même arbre, 120 livres de semence de vers à soie et 16 000 instructions imprimées. La distribution de cet ensemble, qui est censée permettre la mise en place rapide d'une production de soie, doit être faite dans chaque paroisse des quatre généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon. Ces régions apparaissent alors comme les plus propices au bon déroulement du projet. Des manufactures de soie y existent déjà, qui assurent la possibilité d'un débouché à la production attendue, et qui ont déjà encouragé quelques particuliers à cultiver le mûrier.

Néanmoins, il est prévu que l'entreprise soit étendue à l'ensemble du royaume, généralité après généralité, au cours des années suivantes. L'appui sur les circonscriptions fiscales que sont les généralités – et, partant, les élections qui les composent – répond au choix de financer cette mesure par l'impôt. L'arrêt du 4 octobre ordonne une hausse de la taille prélevée l'année suivante sur les quatre généralités concernées par la fourniture. Le montant de cette crue est de 120 000 livres tournois (l.t.), somme qui correspond au prix fait de l'entreprise fixé par le contrat entre la commission du commerce et les entrepreneurs. Ceux-ci doivent être payés au 1^{er} janvier 1603 par les receveurs des tailles, sur présentation des quittances accordées par les élus, qui sont mis à contribution pour réceptionner et distribuer l'ensemble de la fourniture dans les paroisses de leur circonscription. Par ailleurs Jean-Baptiste Le Tellier et Nicolas Chevalier se voient accorder le monopole de la vente de mûriers dans les généralités concernées, ainsi que de l'achat de la production de soie suscitée par leur entreprise. Grâce à la promesse de vente du 29 novembre 1602, conservée au minutier central des notaires parisiens, nous savons désormais que ces entrepreneurs ont fait appel à Olivier de Serres pour leur vendre la totalité des plants de mûrier blanc qu'ils se sont engagés à fournir. Je propose ici une transcription intégrale de cet acte, suivie d'un bref commentaire :

« Pardevant les notaires du roy notre sire au Chatelet de Paris soubsignés, fut present comparu personnellement noble Gedeon de Serres du Pradel escuier, sieur de Saint Montant pais de Vivaretz en Languedocq à present demeurant à Paris rue de Bethizy à l'enseigne de la fontaine paroisse Saint Germain de l'Auxerrois. Lequel de son bon gré et bonne volonté à confessé et confesse, a promis et promet à Nicolas Chevalier bourgeois de Paris demeurant rue de la Serpente paroisse Saint Severin, et Jehan Baptiste Le Tellier marchand bourgeois de Paris demeurant rue du Crucifix saint et paroisse Saint Jacques de la Boucherie, à ce promettant et acceptant de fournir et delivrer en la ville de Lion, à ses fraiz et deppens, dans le quinzieme jour de febvrier prochain ausdits Chevallier et Le Tellier ou leurs commis et commissaires d'eux audit Lion, ~~sy dans ledit temps la saison le peult permettre, huit jours prochains comptant,~~ huictaine plus tost ou huictaine plus tart selon que la saison le pourra permettre, le nombre et quantité de quatre cent milliers de pland de meuriers blancs, d'une moictyé de l'aage de deux ans du moings, et l'autre moictyé de trois

ans, propres à transplanter, bien et
deuement enquaissés et conditionnés, ~~ceste~~
~~promesse ainsi faicte moyennant~~
~~et à raison de quarente cinq livres tz~~
~~pour~~, et promet ledit sieur du Pradel de leur
fournir ou à leur dict commis audit lieu
dans ledit temps, la quantité de trente
livres poisant de grene ressante de [f^o 579 v^o]
murier blanc servant à fere pepinières.
Ceste promesse faite moyennant et
à raison assavoir pour chacun millier
dudit pland de murier blanc la somme de
quarente cinq livres tz rendant toute quantité
de pland à dix huit mil livres tz, et
pour chacune livre de ladite grene de murier
blanc la somme de sept livres dix solz,
rendant à la somme de deux cens vingt cinq
livres tz. Pour le payement ~~de laquelle somme~~
desquelles sommes lesdits Chevallier et Le Tellier
promettent audit sieur du Pradel luy
fournir et delivrer les mandements ou ordonnances
de messieurs les commissaires depputtez par
le roy sur le commerce general de ce
royaulme, ou du Tresorier de l'espargne
adressantes aux recepveurs generaulx ou particulliers
des generallitez de Paris et Lyon, incontinant
après qu'elles seront expediées ausdits
Le Tellier et Chevallier pour le recouvrement de
leurs assignations, avecq leurs quittances expresses
et necessaires pour le recouvrement de ladite somme
et ce ès deux premiers quartiers de
l'année prochaine qui sont janvier et apvril
par esgalle portion. Lesquelles assignations
lesdits Chevallier et Le Tellier ont promis et
promettent l'un d'eulx pour l'aultre et chacun d'eulx seul
et pour le tout sans division ni discussion
garentir audict sieur du Pradel, de leurs faitz
et promesses seullement et le fere en la forme et
teneur portées par le contract qu'ilz en ont
fait avec lesdits sieurs commissaires qui a esté [f^o 580 r^o]
depuis ratiffié par le roy comme ilz
ont dict. Et auquel contract lesdits Chevallier
et Le Tellier l'ont pour ce regard subrogé et
subrogent jusques à la concurrence de
ladite somme. Et pour l'entretenelement du contenu
en cette partie de la part dudit sieur du Pradel,
icelluy sieur du Pradel a promis et
prometz bailler ~~bonne et suffisante~~
pour caution et dans ~~trois jours prochains~~
~~venant~~ mercredy prochain venant en la
personne [mot biffé illisible] du sieur de Bordeaulx
~~intendant~~ superintendant des jardins du Roy,
qu'il fera obliger avecq luy et luy seul

et pour le tout sans division ni discussion
 à la livraison de la quantité de deux
 cens milliers dudit pland faisant moictyé
 desdits quatre cens milliers, audit temps
 et en ladite ville de Lion ; et pour les ~~surplus~~
 autres deux cens milliers ledit sieur du Pradel
 promet aussi bailler bonne et suffisante caution
 dedans ung mois prochain venant d'hommes
 habitants et bourgeois de la ville de Bagnolles
 dans ladite ville, pais de Languedocq qui s'obligeront
 aussi ~~avecq luy~~ avecq ~~luy et bon~~ ledit sieur
 du Pradel et seul et pour le tout sans
 division ni discussion à icelle livraison audit
 temps et lieu cy dessus spécifiés. Et ~~pour~~
 ont lesdits sieurs du Pradel et Chevallier et
 Le Tellier esleu et eslizent leurs domicilles irrevocables,
 sçavoir est ledit sieur du Pradel en cette ville de Paris
 en ladite maison où il est à present demeurant rue de Bethizy,
 et en la ville de Lion en la maison de Anthoine
 de Haray, marchant habitant proche rue Merciere,
 et lesdits Chevallier et Le Tellier, en ladite ville [f^o 580 v^o]
 de Lion, au logis du sieur Paullin Mascaraing⁺²⁰,
 ausquelz lieulx ilz veullent et consentent tous
 exploictz et actes de justice et ce pour chacune des
 parties estre faitz et valloir comme si
 faitz estoient à exactes personnes et vrays domicilles,
 nonobstant mutation ou changement de demeure
 qui puissent advenir. Comme aussi lesdits
 Chevallier et Tellier ont ~~diet estre~~ esleu domicile
 en ladite maison dudit Mascaraing pour recepvoir
~~la~~ toute ladite quantité de pland et grenes
 de murier blanc. Car ainsi renoncent
 chascun en droict soy comme pour les propres
 deniers et affaires du Roy lesdits Chevallier et Tellier,
 l'un d'eux pour l'autre et chascun d'eux seul et pour
 le tout sans division ni discussion, renoncent ausdicts
 benefices. Faict et passé après
 midy en la maison de monsieur du Lis conseiller
 et secretaire du roy, maison et couronne de France,
 rue des cinq diamantz paroisse dudict Saint Jacques,
 l'an mil six cens deux, le vendredy vingt
 neufiesme jour novembre. Et ont signé
 Du Pradel ; Chevallier ; Le Tellier ; Chapelain »

Dans l'après-midi du 29 novembre 1602, Gédéon de Serres, se rend donc rue des Cinq-Diamants, au domicile de Charles du Lis, conseiller et secrétaire du roi, membre de la commission du commerce au sein de laquelle il apparaît comme le principal animateur de l'entreprise des soies²¹. Gédéon, qui est le deuxième fils d'Olivier de Serres et son représentant en affaires à Paris, retrouve là le notaire Sébastien

20 Dans la marge, où les premiers mots de chaque ligne ne sont plus visibles, semblent suivre les adresses de Paulin Mascarin à Lyon, puis celles de Le Tellier et Chevallier à Paris.

21 C'est lui qui, dès le 27 août 1602, est convoqué par le chancelier Pomponne de Bellièvre « pour éclaircir les difficultés » relatives au financement. Voir CHAMPOLLION-FIGEAC, Jacques-Joseph (éd.), 1848, p. 8. Par la suite, Charles du Lis effectue plusieurs séjours à la cour dans le but d'y faire valoir les intérêts de l'entreprise.

Chapelain. Devant lui il promet de vendre à Jean-Baptiste Le Tellier et Nicolas Chevalier le nombre de 400 000 mûriers blancs, qui doivent être livrés à la mi-février 1603 au domicile lyonnais d'un nommé Paulin Mascarin. La moitié de ces arbres doit être âgée de 2 ans et l'autre de 3 ans, ce qui correspond aux exigences de la commission du commerce, que Charles du Lis veille sans doute à faire respecter.

Tous ces plants, que Gédéon de Serres affirme pouvoir rassembler en moins de trois mois, proviennent-ils directement du domaine du Pradel ? Cela semble peu probable. Certes, Olivier de Serres a fait planter sur ses terres une grande quantité de mûriers. Le seul élevage de ses vers à soie, dont il nourrit annuellement entre 6 et 8 onces de semence dans les années 1610²², requiert selon ses propres calculs l'effeuillage d'environ 200 arbres²³. Ceux-ci doivent cependant être d'après lui bien plus nombreux dans un domaine, pour s'assurer une grande quantité de feuille. En dessous de « deux ou trois mille pieds [...] le jeu ne vaudrait pas la chandelle », écrit-il avant d'encourager le « père de famille » à ajouter à sa « Meurière [...] par chacun an, quelques centaines de Meuriers »²⁴. Mais pour fournir 400 000 plants il faut disposer d'une importante pépinière. Il n'est pas impossible que cela ait été le cas d'Olivier de Serres, mais il semble plus probable que celui-ci se soit associé à d'autres propriétaires pour rassembler une telle quantité de jeunes arbres. Sans doute est-ce ainsi qu'il faut comprendre le rôle des bourgeois de Bagnols-sur-Cèze qui se portent caution de la vente, et s'obligent avec Gédéon à la livraison de la moitié des 400 000 plants. Le cautionnement de la seconde moitié est assuré par le surintendant des jardins du roi Louis de Bordeaux, celui-là même qui a rendu visite à Olivier de Serres à l'automne 1600. Peut-être cela manifeste-t-il sa participation au « recouvrement » des plants, mais il est possible aussi que son intervention dans cette transaction corresponde à une volonté de manifester le soutien du souverain.

Le prix des mûriers livrés est fixé à 45 l.t. par millier, soit un total de 18 000 l.t. À cette somme tout à fait considérable s'ajoute celle de 225 l.t., correspondant au prix des 30 livres de graine qui complètent la transaction. Les modalités de paiement sont calquées sur celles que prévoit le contrat entre la commission du commerce et les entrepreneurs. En effet ces derniers s'engagent à payer sous forme de mandements ou ordonnances de paiement adressés par les commissaires ou par le Trésorier de l'épargne aux receveurs généraux ou particuliers des généralités, qui doivent être accompagnés des quittances délivrées par les élus. Il est à noter qu'en cette fin du mois de novembre 1602, une large part d'incertitude semble demeurer quant aux modalités exactes des différents versements entraînés par l'entreprise. Il est d'ailleurs possible que le ménage du Pradel ait eu à patienter, pour être payé, bien après la période des mois de janvier et avril 1603 prévue par la promesse de vente. En effet le 29 août 1603 Jean-Baptiste Le Tellier et Nicolas Chevalier se plaignent à la commission du commerce de n'avoir reçu que la moitié des sommes qui leur sont dues²⁵, et il est probable qu'ils aient reporté ce retard sur le paiement de leurs propres fournisseurs.

Puisque l'acte mis au jour n'est qu'une promesse de vente, rien ne prouve que celle-ci a effectivement eu lieu. Cela semble pourtant hautement probable, car à en juger par les délibérations de la commission du commerce les plants ont bel et bien été distribués par les entrepreneurs²⁶. Olivier de Serres apparaît ainsi comme le principal fournisseur de mûriers blancs de « l'entreprise des soyes », et donc comme un acteur décisif d'une véritable mesure de politique économique visant à implanter rapidement la sériciculture dans le nord du royaume. Mais cette mise en application des préceptes d'une économie

22 MARGNAT, Dominique, 2004, p. 175 et p. 205.

23 SERRES, Olivier (de), 1843, p. 17-18.

24 *Idem*, p. 23.

25 CHAMPOLLION-FIGEAC, Jacques-Joseph (éd.), 1848, p. 116-118.

26 *Idem*, p. 108.

politique « mercantiliste », alors en pleine phase de formation, n'a pas connu le succès escompté. La jugeant vaine et contre-nature, Sully use de son grand pouvoir pour entraver sa mise en œuvre²⁷. Le surintendant des jardins Louis de Bordeaux lui-même donne un avis défavorable, et affirme qu'il est « impossible de faire lever par des paysans quatre cens mil meuriers »²⁸. Les élus rechignent à la tâche de distribution qui leur est assignée²⁹. Surtout, les paysans manifestent indifférence et rejet à l'égard de cette nouvelle culture que l'État les incite à adopter³⁰. Si l'entreprise est étendue au Poitou en 1604, ce n'est que pour y rencontrer un échec cuisant qui semble avoir achevé de la faire disparaître³¹.

Un nouveau système, moins ambitieux, est envisagé par la commission du commerce : installer des pépinières de mûriers blancs dans tout le royaume en s'appuyant sur le clergé. Le 16 novembre 1605, par lettres patentes, Henri IV ordonne l'achat par tous les diocèses du royaume de cinquante mille mûriers blancs à des entrepreneurs ayant contracté avec la commission du commerce³². Ceux-ci sont rassemblés en une même société qui a été formée dès le 24 mai 1604³³. Dominée par Barthélemy de Laffemas par l'intermédiaire de son neveu Félix, elle compte parmi ses membres plusieurs jardiniers de la région de Nîmes, au premier rang desquels le célèbre François Traucat³⁴. Une partie des mûriers achetés par la société pour être ensuite vendus à chaque diocèse provient directement de ses pépinières ou de celles des membres de son réseau³⁵. Olivier de Serres est écarté de l'opportunité offerte par ce nouveau marché public. C'est que la concurrence baisse drastiquement les prix : le 14 mars 1605, le Bagnolais Bernardin Bouchard ne demande que 30 l.t. pour chaque millier de plants qu'il s'engage à vendre à l'association chargée de fournir le clergé de France³⁶. Le ménager du Pradel n'a pas abandonné pour autant l'idée de faire du profit grâce au mûrier blanc. Dès 1603 il s'attache à faire valoir son invention de la « seconde richesse »³⁷ de cet arbre : la fabrication de fibres textiles à partir de son écorce, en présentant diverses requêtes à la commission du commerce en vue d'obtenir un privilège³⁸.

Bibliographie

BALMAS, Enea, *Le idee di Barthelemy de Laffemas*. Milan, Viscontea, 1957, 127 p.

CHAMPOLLION-FIGEAC, Jacques-Joseph (éd.), *Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Mélanges historiques*. Paris, Firmin-Didot, 1848, vol. 4, 579 p.

CHARLIER-MENIOLLE, Raymond, *L'Assemblée des notables tenue à Rouen en 1596*. Paris, Honoré Champion, 1911, 143 p.

COLE, Charles Woolsey, *French Mercantilist Doctrines Before Colbert*. New York, Smith, 1931, 243 p.

FONTANON, Antoine, *Les Edicts et Ordonnances des Rois de France*, Paris, 1611, vol. 1, 1171 p.

GUADET, Julien (éd.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*. Paris, Imprimerie royale, 1876, vol. 9, 932 p.

HAUSER, Henri, *Les débuts du capitalisme*. Paris, Félix Alcan, 1931, 326 p.

27 SULLY, Maximilien de Béthune (duc de), 1866, p. 514-515.

28 CHAMPOLLION-FIGEAC, Jacques-Joseph (éd.), 1848, p. 44.

29 *Idem*, p. 77-80.

30 *Idem*, p. 96.

31 *Idem*, p. 191.

32 FONTANON, Antoine, 1611, p. 1051-1052.

33 Archives nationales, MC/ET/CXII/250, 24 mai 1604.

34 À propos de ce jardinier, voir TEISSEYRE-SALLMANN, Line, 1995, p. 25.

35 Archives nationales, MC/ET/XXI/69, f° 146, 17 mars 1605. Il s'agit d'une quittance d'une partie du paiement de la vente de 200 000 mûriers blancs par François Traucat à ses associés.

36 Archives nationales, MC/ET/XXI/69, f° 144.

37 SERRES, Olivier (de), 1603.

38 CHAMPOLLION-FIGEAC, Jacques-Joseph (éd.), 1848, p. 113-115.

- LADET, Pierre, « Olivier de Serres et Jacques Vaucanson : deux acteurs majeurs de la filière soie ». *Revue du Vivarais*, janvier-mars 2010, tome 114, n°1, p. 121-134.
- LAFFEMAS, Barthélemy (de), *Source de plusieurs abus & monopoles qui se sont glissez & coulez sur le peuple de France, depuis trente ans ou environ, à la ruyne de l'Estat, dont il se trouve moyen par un reiglement general d'empescher à l'advenir tel abus*, 1596, 19 p.
- LAFFEMAS, Barthélemy (de), *Reiglement general pour dresser les manufactures en ce royaume & couper le cours des draps de soye & autres marchandises qui perdent et ruynent l'Estat*, Paris, Claude de Monstroeil et Jean Richer, 1597, 52 p.
- MARGNAT, Dominique, *Le livre de raison d'Olivier de Serres*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2004, 258 p.
- SERRES, Olivier (de), *La cueillette de la soye par la nourriture des vers qui la font*. édition annotée par Matthieu Bonafous, Paris, Veuve Bouchard-Huzard, 1843, 116 p.
- SERRES, Olivier (de), *Le Théâtre d'agriculture et mesnage des champs*. Paris, Abraham Saugrain, 1605 (3^e édition), 997 p.
- SERRES, Olivier (de), *La seconde richesse du meurier blanc*, Paris, Abraham Saugrain, 1603, 27 p.
- SULLY, Maximilien de Béthune (duc de), *Mémoires des sages et royales œconomies d'Estat*. In MICHAUD, Joseph-François et POUJOULAT, Jean-Joseph (éd.), *Nouvelle collection des mémoires relatifs à l'histoire de France depuis le XIII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, Didier, 1866, vol. 16, 647 p.
- TEISSEYRE-SALLMANN, Line, *L'industrie de la soie en Bas-Languedoc, XVII^e-XVIII^e siècles*. Paris, École nationale des Chartes, 1995, 417 p.
- VIDAL, Bernard, « Les démêlés d'Olivier de Serres avec son imprimeur. À propos d'un contrat d'impression du Théâtre d'Agriculture et d'une édition pirate ». *Histoire & Sociétés Rurales*, 2013/1, vol. 39, p. 43-69.